

## COMMUNE DE SONZAY - 37360

Arrêté du Maire n° A2022-52  
Portant réglementation de la circulation par route barrée  
Chemin Rural n°2

Le Maire, Jean-Pierre VERNEAU : **SONZAY**  
2, rue de la Baratière  
37360 SONZAY

Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1997 modifié,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie) relative aux principes fondamentaux de la signalisation temporaire,  
Vu la demande en date du 24 Octobre 2022, de l'Entreprise COLAS – représentée par Monsieur Damien ARRAULT – TSA 70011 – 69134 DARDILLY sollicitant un arrêté dans le cadre de travaux de voirie – Chemin Rural n°2,  
Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière par route barrée,  
Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

## ARRÊTE

- Article 1. :** Du 17 Novembre 2022 et pour une durée de 10 jours, la circulation de tous véhicules et autres sera interdite – sauf riverains et véhicules de secours – Chemin Rural n°2, dans le cadre travaux de voirie, du carrefour avec la rue de la Baratière (RD n°68) jusqu'à l'entrée du camping,
- Article 2. :** Sur la section de route définie à l'article 1 ci-dessus, le stationnement des véhicules de toute nature, sauf ceux affectés à la réalisation des travaux, sera interdit sur l'ensemble de la section concernée.
- Article 3. :** Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la zone concernée. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les soins et aux frais du demandeur.
- Article 4. :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.
- Article 5. :** Monsieur le Maire de la Commune de Sonzay et la Brigade de Neuillé-Pont-Pierre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Arrêté dont ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, ZA la Haute Limougère – route de Saint Roch – BP 39 – 37230 Fondettes,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Sonzay,
- Entreprise COLAS – TSA 70011 – 69134 DARDILLY

Fait à Sonzay, le 27 Octobre 2022

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application  
Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire,  
Jean-Pierre VERNEAU

